

D-97-40

R-3391-97

17 novembre 1997

PRÉSENTS :

M^e Lise Lambert, LL.L., Vice-présidente
M^e Catherine Rudel-Tessier, LL.M., Régisseuse
M. François Tanguay, Régisseur

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Demanderesse

et

**Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP),
Association canadienne indépendante de marketing de
gaz (CIGMA), Association canadienne des consomma-
teurs industriels de gaz (ACIG)**

Intervenantes

Demande de révision de la décision D-97-28

LA PROCÉDURE

La Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) a présenté, le 10 novembre 1997, une demande de révision d'une décision que la Régie a rendue le 7 août 1997 (D-97-28). Cette demande, faite en vertu de l'article 37 (3) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹, ne peut aux termes de son dernier alinéa être étudiée par les régisseurs qui ont rendu la première décision.

Le motif de révision invoqué par SCGM est le suivant : la décision D-97-28 doit être précisée afin de ne pas porter atteinte aux pouvoirs d'expropriation qui sont accordés aux distributeurs par l'article 83 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Les intervenants au précédent dossier, la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP), l'Association canadienne indépendante de marketing de gaz (CIGMA) et l'Association canadienne des consommateurs industriels de gaz (ACIG), ont informé la Régie du fait qu'ils ne s'objectaient pas à cette demande.

HISTORIQUE DES FAITS

Dans une décision rendue le 2 mars 1994², la Régie du gaz naturel, remplacée le 2 juin 1997 par la Régie de l'énergie, accueillait une requête présentée par SCGM afin de faire fixer un tarif d'emmagasinage relatif à un entreposage souterrain à Saint-Flavien et d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son réseau de distribution, par le biais d'une conduite reliant le poste de Saint-Flavien au poste de livraison de Bernières appartenant à Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc.

La Régie, dans ses conclusions, ordonnait à SCGM, en plus des autres conditions, d'obtenir son autorisation préalable pour le début des travaux de cette conduite. C'est ainsi donc que le 13 juin 1997 SCGM demandait à la Régie de l'énergie d'autoriser le début des travaux entre Bernières et Saint-Flavien.

Dans sa décision du 7 août 1997, la Régie accueillait cette demande qui n'avait aucun effet sur la base de tarification de SCGM. Toutefois, elle imposait trois conditions. Les deux dernières, soit une décision favorable de la Cour du Québec relativement à l'appel interjeté par certains propriétaires d'une décision rendue par le Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole et l'obtention du Ministère de l'environnement et de la faune d'un certificat d'autorisation ont à ce jour été remplies.

La première condition ne s'est cependant pas encore réalisée et ne pourra pas l'être, selon ce qui a été allégué par SCGM, malgré les efforts qu'elle aurait déployés. Cette condition se lit ainsi :

¹ L.Q. 1996, c. 61.

² D-94-06.

« la requérante devra obtenir des propriétaires les signatures nécessaires sur l'option de servitude pour la conduite ».

En effet, bien qu'à la date de cette décision quatre-vingt-quatre propriétaires sur cent quarante-quatre aient accordé à SCGM les servitudes nécessaires à la construction de la conduite, celle-ci n'a pu obtenir à ce jour des accords d'acquisition de tous les propriétaires visés par le projet. Elle voudrait donc, comme le lui permet l'article 83 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, procéder par voie d'expropriation. Cependant, préalablement à de telles expropriations, SCGM doit obtenir une autorisation gouvernementale, par voie de décret, en vertu de l'article 36 de la *Loi sur l'expropriation*³.

LE MOTIF DE RÉVISION

La décision D-97-28 en exigeant qu'elle obtienne les signatures des propriétaires restreint, selon la demanderesse, son droit statutaire d'acquérir des droits par expropriation. SCGM demande donc à la Régie de réviser sa décision et de préciser ses conclusions afin que soit clairement indiqué qu'elle conserve tous les droits qui lui sont conférés par l'article 83 de la loi.

OPINION DE LA RÉGIE

Les décisions que rend la Régie sont en principe finales⁴. Cependant, l'article 37 de sa loi constitutive prévoit que celle-ci peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue notamment si « un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision ». Il est clair que le vice invoqué doit porter sur la substance même de la décision pour donner ouverture à une telle révision.

De l'avis de la Régie, la décision D-97-28 doit, tel que demandé par SCGM, être révisée. En effet, la Régie, par la façon dont elle a formulé une de ses conclusions, a excédé sa compétence en restreignant, sans que cela lui soit demandé, les droits de la demanderesse d'acquérir par expropriation les droits de passage et les servitudes qui lui sont nécessaires pour construire la conduite par ailleurs autorisée. Rien dans le dossier ne permet de croire que la Régie a sciemment voulu faire cette restriction au droit statutaire de SCGM. Celle-ci a, par sa rédaction, mis de côté des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, sans motivation et sans même que les parties aient eu l'occasion d'exprimer leur point de vue sur cet aspect de leur décision.

ATTENDU QUE la première condition de la décision D-97-28 a pour effet de l'entacher d'un vice de fond donnant ouverture à une révision ;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie* et notamment ses articles 37 et 40 ;

³ LQ, chap. E-24.

⁴ Article 40 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la présente demande ;

RÉVISE la décision D-97-28 ;

MODIFIE ses conclusions qui devront se lire à l'avenir comme suit :

« Autorise le début des travaux de la conduite reliant le poste de livraison de Bernières aux installations d'emmagasinage de Saint-Flavien, aux conditions suivantes :

- la requérante devra avoir acquis, de gré à gré ou par expropriation, tout droit de passage ou de servitude requis pour l'installation de la conduite ;
- la décision des tribunaux devra lui être favorable ;
- la requérante devra avoir obtenu du MEF le certificat d'autorisation ».

M^e Lise Lambert
Vice-présidente

M^e Catherine Rudel-Tessier
Régisseuse

François Tanguay
Régisseur

SCGM est représentée par M^e Pierre Paquet et M^e François G. Hébert.

SOQUIP est représentée par M^e Anne Bigué.

CIGMA est représentée par M^e Pierre Tourigny.

ACIG est représentée par M^e Guy Sarault.
